



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

The Director-General

Brussels,
MARE/D.3/C.5

Cher Monsieur Emiel Brouckaert,

Nous vous remercions pour votre lettre (notre référence ARES(2023)4099967) qui identifie les scénarios dans lesquels la mise en œuvre de l'obligation de débarquement est impraticable et pour lesquels vous considérez que des approches alternatives sont nécessaires.

Premièrement, l'obligation de débarquement a pour principal objectif de réduire les rejets en encourageant les pêcheurs à pêcher de manière plus sélective et à **éviter les captures non désirées**, en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées. Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche¹ (CSTEP) indique que l'augmentation de la sélectivité peut entraîner une réduction immédiate des recettes, mais que ces pertes à court terme devraient être compensées par des gains plus importants à moyen terme pour les stocks, par la réduction du risque d'étranglement et par une meilleure utilisation des quotas permettant de débarquer une proportion plus élevée de captures de plus grande valeur.

Le règlement de la Politique Commune de la Pêche (PCP)², et plus particulièrement l'article 15, paragraphe 4, énumère les dérogations possibles à l'obligation de débarquement sous certaines conditions, avec justification scientifique. Les espèces ne peuvent être ajoutées en tant qu'exemption générale dans le cadre de ces dispositions et sans avoir rempli ces conditions.

Le règlement PCP devrait contribuer à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des opérateurs de pêche³. La sécurité des navires de pêche est réglementée par la directive 97/70/CE du Conseil, qui fait actuellement l'objet d'une évaluation visant à déterminer si elle doit être mise à jour. Les conditions de travail à bord sont régies par la directive 2017/159, qui fait également l'objet d'une évaluation de conformité afin de vérifier si elle a été correctement transposée au niveau national.

En ce qui concerne l'article 27 du règlement (UE) 2019/1241 prévoyant des conditions relatives aux spécifications de maillage, je sais que le CCOS et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales ont discuté de cette question dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Les groupes régionaux des États membres pourraient définir plus précisément le terme "pêche dirigée" pour les espèces concernées dans la partie B des annexes V à X

¹ CSTEP 22-05 Évaluation des recommandations conjointes sur l'obligation de débarquement et sur les mesures techniques Règlement.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

³ Considérant 15 du règlement PCP.

et dans la partie A de l'annexe XI⁴ en soumettant une recommandation commune à la Commission. Il est important de rassembler des connaissances sur les cas spécifiques ou les espèces concernées pour lesquelles les conditions sont difficiles à remplir.

Toutefois, une contravention à ces pourcentages de capture constitue une infraction aux conditions associées destinées à garantir que l'utilisation de maillages plus petits n'entraîne pas une détérioration des normes de sélectivité en raison de schémas de pêche inadéquats (zone, profondeur de pêche, saison, absence ou utilisation inappropriée de dispositifs de sélectivité, etc.) Cela est conforme à l'objectif du règlement (UE) 2019/1241 d'optimiser les modes d'exploitation afin d'assurer la protection des juvéniles et des agrégations de frai des ressources biologiques marines ; et à l'obligation de débarquement d'avoir une meilleure sélectivité.

Dans votre courrier, vous faites référence à l'article 9 du règlement (UE) 1241/2019 et à l'interdiction d'utiliser des filets maillants de fond pour la capture du Germon. Cet article prévoit des restrictions générales sur l'utilisation d'engins spécifiques de filets statiques et de filets dérivants plutôt que sur l'espèce. Les espèces interdites sont énumérées, par exemple, à l'article 18 du règlement (UE) 2023/194 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1241, auxquelles l'obligation de débarquement ne s'applique pas à la suite de l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement PCP.

Le règlement PCP prévoit des dispositions pour traiter les problèmes spécifiques des pêcheries mixtes et le CC EOS a été utile depuis la réforme de 2013 sur l'identification des situations potentielles d'étranglement, des solutions et des outils possibles pour y faire face. Il est important de poursuivre ce soutien pour identifier les stocks à quotas limitants ("choke").

Je tiens à souligner l'attention portée par le Parlement européen à l'impact socio-économique de l'obligation de débarquement sur le secteur⁵. Cet aspect particulier a été étudié en détail par le CSTEP EWG 22-05⁶, pour lequel les experts ont fourni un aperçu très complet des informations scientifiques actuelles et des évaluations des impacts socio-économiques de l'obligation de débarquement. Il existe encore très peu d'informations sur les incidences socio-économiques actuelles de l'obligation de débarquement. La plupart des documents examinés fournissent une évaluation *ex ante* des incidences socio-économiques **possibles**, fondée sur des simulations utilisant des modèles bioéconomiques, des entretiens ou des documents conceptuels. L'une des principales préoccupations des États membres et du secteur de la pêche est l'incidence des stocks à quotas limitants ("choke"). La plupart des exercices de modélisation *ex ante* visant à évaluer les incidences socio-économiques reposent sur l'hypothèse d'une mise en œuvre intégrale de l'obligation de débarquement, les effets d'étranglement étant considérés comme les principaux problèmes liés à l'obligation de débarquement dans ces analyses et dans la littérature qui les accompagne. Les études existantes semblent indiquer que les incidences socio-économiques de l'obligation de débarquement ont été plutôt limitées.

⁴ Article 27, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1241

⁵ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0227_EN.html

⁶ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/26710926/EWG+22-05+-+adhoc+contract++Doc+2.pdf/64094ec8-d4d8-4e40-9675-0a52ac275154>

La communication sur le fonctionnement de la Politique Commune de la Pêche⁷ souligne qu'une collaboration et des échanges intenses se poursuivent et nous aident à mieux comprendre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, en montrant les défis qu'elle pose. Toutefois, le faible respect des règles, les rejets non documentés et les fausses déclarations de captures compromettent l'exactitude des données et des déclarations de captures, ce qui a une incidence sur les données (fiabiles) disponibles, qui sont essentielles pour les avis scientifiques sur les mesures de conservation de la pêche et pour l'évaluation de l'obligation de débarquement annoncée par la Commission dans la communication susmentionnée.

La Commission prépare actuellement les termes de référence visant à lancer en 2024 une étude soutenant une évaluation de l'obligation de débarquement comme moyen de mieux informer les décideurs politiques sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée des mesures en place dans l'UE. Mes services sont actuellement et seront en dialogue avec les conseils consultatifs, les États membres et le CSTEP, sur les données clés disponibles qui pourraient alimenter cette évaluation, et la participation des parties prenantes au cours de l'étude sera de la plus haute importance.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Julia Rubeck, notre coordinatrice des conseils consultatifs, via la boîte aux lettres fonctionnelle MARE-CC@ec.europa.eu.

Cordialement,

Charlina VITCHEVA

⁷ COM(2023) 103 final